



**ARRÊTÉ
DE MADAME LE MAIRE
DE SAUSSINES**

Arrêté n° 70/2022

Objet : Occupation du domaine public

Le Maire de la Commune de Saussines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et plus particulièrement l'article R417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de la troupe familiale « DYLAN CIRCUS » représentée par Monsieur Mickaël MULLER et immatriculée au RCS sous le numéro 515 247 773 R.C.S, TARBES, afin d'être autorisée à organiser des spectacles de clown et de variétés les 29 et 30 octobre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue de la troupe « DYLAN CIRCUS », la sécurité des participants et d'interdire le stationnement automobile sur son implantation ;

ARRÊTE

Article 1 : La troupe familiale du « DYLAN CIRCUS » représentée par Monsieur Mickaël MULLER sera autorisée à stationner sur l'espace vert situé à proximité de l'école sise 278, avenue de Montpellier, entre les lundi 24 et dimanche 30 octobre 2022.

Article 2 : La troupe familiale du DYLAN CIRCUS est autorisée à donner des représentations les samedi 29 et dimanche 30 octobre 2022.

Article 3 : Pour le bon déroulement des spectacles, le stationnement des véhicules sera interdit sur l'avenue de Montpellier, portion comprise entre le rond-point situé à l'intersection avec la route de Beaulieu et le n°178 de ladite avenue, les 29 et 30 octobre 2022, de 15 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 4 : L'installation du chapiteau et de ses infrastructures se fera sur l'emplacement défini au préalable par les agents municipaux.

Aucune fixation au sol n'est autorisée sur le domaine public, seuls les systèmes de lestage sont autorisés.

Article 5 : La troupe est autorisée à s'alimenter en eau et en électricité aux points de raccordement indiqués par les agents municipaux.

Article 6 : Le demandeur doit assurer le service d'ordre et de sécurité pendant toute la durée de son activité sur la commune.

Il demeure responsable de tous les accidents survenus dans ses installations, ainsi que de tous les dommages ou dégâts occasionnés aux personnes ou aux choses, pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, que ce soit de son fait ou de celui de tous les membres de la troupe.

Article 7 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Un état des lieux sera effectué par les agents communaux en présence du demandeur lors de l'installation puis au départ de la troupe.

En cas de dégradations volontaires ou involontaires, de salissure, la commune fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 : Le demandeur sera autorisé à procéder à sa publicité au moyen de haut-parleur et à afficher des panneaux qui devront être posés de façon réglementaire. Ces derniers devront être retirés par le demandeur avant son départ.

Aucun affichage ne sera installé sur la signalisation routière ni aucune affiche ne sera collée sur du mobilier urbain.

Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 10 : Le présent arrêté devra être, pendant toute la durée de l'autorisation, mis en évidence sur les véhicules de la troupe et aux abords du lieu d'implantation.

Article 11 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur, de jour comme de nuit.

Article 12 : Tout véhicule en infraction aux dispositions des articles 1 et 2 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du Code de la route.

Article 13 : Madame le maire et le Commandant de gendarmerie de Lunel sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de la commune de Saussines dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la Ville de Saussines si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saussines, mardi 18 octobre 2022,

Le Maire,
Isabelle de Montgolfier

